



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 3813 du 20 mars 2026 des honorables Députés Madame Francine Closener et Monsieur Mars Di Bartolomeo.

- Quel est l'état d'avancement des travaux en vue de la révision du catalogue des prestations et de la prise en charge en matière d'aides visuelles ?

Les travaux en vue de la révision du catalogue des prestations et de la prise en charge en matière d'aides visuelles ont été achevés.

- Endéans quel délai les assurés pourront-ils s'attendre à des améliorations et sous quelle forme ?

Les nouveaux tarifs des verres correcteurs, repris à la liste A. « Verres optiques à définition d'image ponctuelle » de l'annexe III de la Convention du 13 décembre 1993 telle que modifiée, conclue entre la Fédération des Patrons Opticiens et Optométristes du Grand-Duché de Luxembourg asbl et la Caisse nationale de santé, pris en charge par l'assurance maladie sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

En effet, les tarifs des verres correcteurs existants ont subi des adaptations substantielles à la hausse, représentant une augmentation estimée de 21 % du budget dédié aux aides visuelles.

Par ailleurs, vu le nombre croissant des myopies fortes dans le monde, un tarif spécifique a été créé pour les verres freinateurs de la myopie évolutive, destinés aux mineurs de 5 à 17 ans inclus.

Lesdites modifications ont été publiées au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg, Mémorial A n°641 du 29.12.2025.

Luxembourg, le 10 avril 2026

La Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale

(s.) Martine Deprez